

11 JAN 93-000060

8158

**REQUETE CONJOINTE A MONSIEUR LE PRESIDENT
DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS**

10450

En vue de la désignation d'un Commissaire aux apports
et d'un Commissaire chargé d'établir un rapport sur une
opération d'apport partiel d'actif

Les soussignés :

1. Monsieur Bernard MONTEIL, demeurant à SEVRES (92), 8 rue Fréville le
Vingt,

agissant au nom et pour le compte et en qualité de Gérant de la Société
COMMUNICATION ET DEVELOPPEMENT,
société à responsabilité limitée au capital de 50.000 Francs,
dont le siège social est 25 rue François 1er - 75008 PARIS,
immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro
PARIS B 950 039 065.

79 87866

2. Monsieur Roger SERRE, demeurant 81 avenue Victor Hugo - 75116 PARIS,
agissant au nom et pour le compte et en qualité de Gérant de la Société
CENTRE INTER ENTREPRISES DE FORMATION EN ALTERNANCE - RHONES ALPES, société
à responsabilité limitée au capital de 50.000 Francs, dont le siège est 107
rue de Marseille - 69000 LYON, immatriculée au Registre du Commerce et des
Sociétés de LYON sous le numéro B 339 377 905.

Les soussignés exposent tout d'abord ce qui suit :

1) Suivant requête datée du 20 juillet 1992 enregistrée sous le numéro 60
25 29 le 25 août 1992, les Sociétés COMMUNICATION ET DEVELOPPEMENT et C & D
ALTERNANCE FORMATION ont sollicité la désignation d'un Commissaire à
l'apport partiel d'actif pour l'opération alors envisagée d'apport par la
Société COMMUNICATION ET DEVELOPPEMENT de la branche alternance à la
Société C & D ALTERNANCE FORMATION devenue CENTRE INTER ENTREPRISES DE
FORMATION EN ALTERNANCE - INFORMATIQUE ET BUREAUTIQUE.

2) Par ordonnance du 25 août 1992, le Président du Tribunal de Commerce de
PARIS a désigné Monsieur Jean-Pierre DEBENOIT, demeurant 5 rue Jean Amyot -
75015 PARIS en qualité de Commissaire aux apports et de Commissaire à la
scission.

3) Entre temps, il est apparu à la société apporteuse qu'il était plus
opportun de diviser la branche alternance par métier ou zone géographique.

Il a donc été décidé d'apporter chacune des branches de l'alternance à 3 sociétés distinctes, toutes trois filiales de la Société COMMUNICATION ET DEVELOPPEMENT.

Ceci étant exposé, les soussignés ont l'honneur de solliciter qu'il vous plaise, Monsieur le Président, de bien vouloir nommer un ou plusieurs Commissaires chargés :

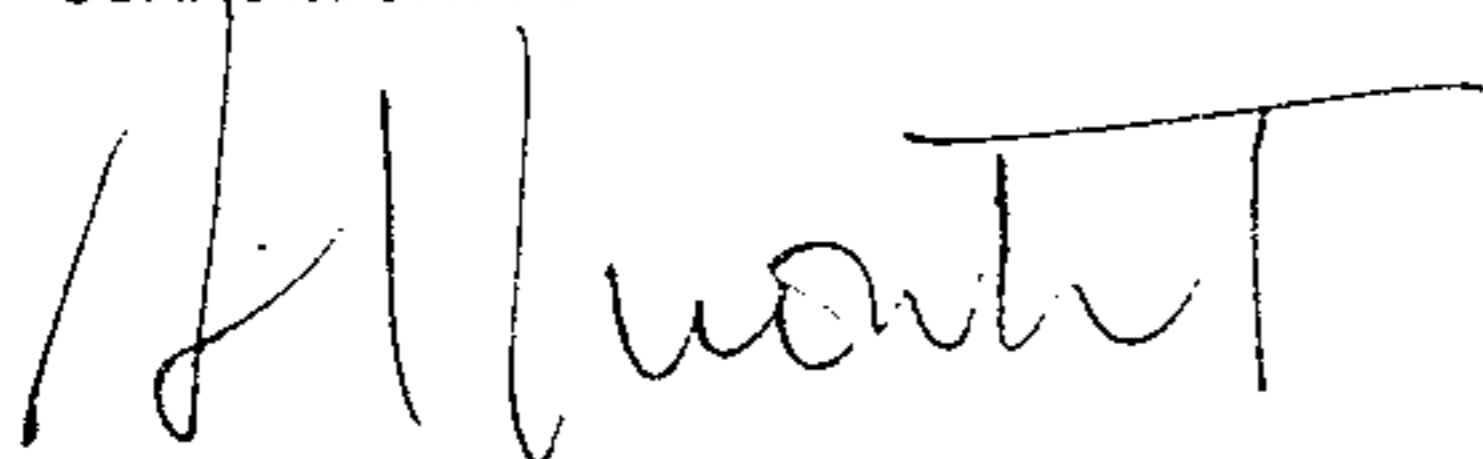
- d'une part, conformément aux articles 193 et 378 de la Loi du 24 juillet 1966 et à l'article 169 du Décret du 23 mars 1967 d'apprécier la valeur de l'apport en nature devant être effectués à titre d'apport partiel d'actif à l'une des trois filiales de la Société COMMUNICATION ET DEVELOPPEMENT, à savoir :
- CENTRE INTER ENTREPRISES DE FORMATION EN ALTERNANCE - RHONE ALPES par la Société COMMUNICATION ET DEVELOPPEMENT
- et, d'autre part, conformément aux articles 387 et 377 de la Loi du 24 juillet 1966 et 257 du Décret du 23 mars 1967 susvisés, d'établir un rapport écrit sur les modalités dudit apport partiel d'actif, placé sous le régime juridique des scissions.

Les Commissaires aux comptes titulaire et suppléant de la Société COMMUNICATION ET DEVELOPPEMENT et de la SARL CENTRE INTER ENTREPRISES DE FORMATION EN ALTERNANCE RHONES ALPES sont :

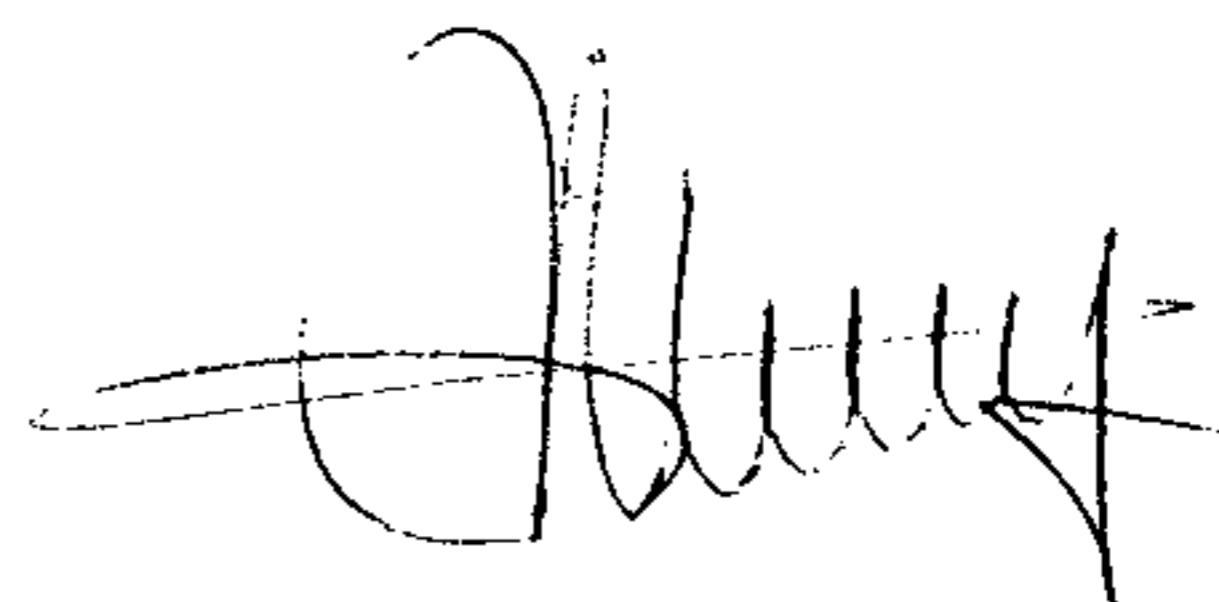
- Commissaire titulaire : la Société anonyme FRANCOIS KIMMEL - ANDRE TOUATI ET ASSOCIES, dont le siège social est 9 bis rue Vézelay - 75008 PARIS, RCS PARIS B 316 620 574,
- Commissaire suppléant : Monsieur André TOUATI, 9 bis rue Vézelay - 75008 PARIS.

Présentée à PARIS,
en deux exemplaires,
le décembre 1992

M. Bernard MONTEIL
Gérant de la Société
COMMUNICATION ET DEVELOPPEMENT



M. Roger SERRE,
Gérant de la Société
CIEFA - RHONE ALPES



ORDONNANCE

Nous, Président du Tribunal de Commerce de Paris,
Chevalier de la légion d'honneur

Vu les articles 193, 377 et 382 de la loi du 24
juillet 1966 ;

Vu la requête présentée par la société CENTRE INTER
ENTREPRISES DE FORMATION EN ALTERNANCE - RHONE ALPES

ayant siège à 107, rue de Marseille 69000 LYON
et la société COMMUNICATION ET DEVELOPPEMENT ayant siège à PARIS 8ème,
25 rue François 1er

Nommons M

JEAN PIERRE DEBENOIT

demeurant à *6 rue Amyot 75005 PARIS*

en qualité de commissaire aux apports et de commissaire à la
scission.

Disons que le commissaire ci-dessus désigné pourra se
faire assister par un ou plusieurs experts de son choix dans
l'accomplissement de sa mission.

Disons que le commissaire ci-dessus désigné devra,
avant de facturer ses honoraires, nous soumettre le montant de
ceux-ci, en nous précisant s'il a obtenu l'accord de la société
débitrice ou si un désaccord l'oppose à celle-ci ; le
commissaire devra également nous remettre une note succincte sur
la nature et l'importance des diligences justifiant la
facturation envisagée.

Disons que la présente ordonnance sera déposée au
greffe de ce Tribunal.

Fait à Paris le *10 1966*

LE PRESIDENT DU TRIBUNAL
DE COMMERCE DE PARIS

[Signature]

Man

